



Arrêt

**n° 264 998 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique dans le courant de l'année 2016, la première partie requérante étant la mère des deuxième et troisième parties requérantes, nées respectivement le 16 juillet 2009 et le 28 juillet 2011.

Elles ont introduit le 1^{er} février 2018 une demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans (ci-après « le Conseil »), du 26 février 2019.

Le 8 septembre 2019, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 9 janvier 2020, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande 9bis, la requérante invoque la longueur de son séjour (depuis 2016) ainsi que son intégration sur le territoire belge attestée par la scolarité de ses enfants en Français (joint des attestations de fréquentation : [la troisième partie requérante] était en 1^{ère} primaire en 2017/2018 et [la deuxième partie requérante] en 1^{ère} primaire aussi en 2016/2017 ; les enfants ne maîtriseraient plus l'Albanais et auraient des difficultés à poursuivre leurs études dans cette langue), le suivi des cours de Français, d'intégration et autres modules de cours et activités en rapport avec le monde associatif, culturel et syndical. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Concernant le suivi de différentes formations et à supposer que l'intéressée en suivrait encore à ce jour, notons d'une part qu'elle n'est pas soumise à l'obligation scolaire. D'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 7.02.2019, elle se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Quant à la scolarité de ses enfants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). Ajoutons aussi que le changement de langue d'enseignement (et de système scolaire de manière générale) est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt n°135.903).

La requérante argue par ailleurs qu'elle et ses deux enfants en bas âge forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Or, un retour en Albanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers leur pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que l'unité de la famille n'est pas mise en cause, étant

donné que l'intéressée et ses deux enfants sont appelés à retourner temporairement au pays d'origine.

La requérante invoque en outre le problème de Vendetta (elle explique qu'elle a quitté l'Albanie à cause de ce problème concernant son frère) et la situation des femmes en Albanie (joint plusieurs documents notamment un rapport de l'OSAR de 2016 (qui explique que la vendetta touche les femmes aussi et que la protection des autorités albanaises laissent à désirer) et un rapport du Conseil de l'Europe sur la situation des femmes en Albanie et les violence (et c'est une femme seule en plus) ; les femmes y seraient discriminées au niveau économique, santé, logement, etc. Relevons toutefois que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante. D'une part, les différents rapports joints décrivent une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle de la requérante et de sa famille. D'autre part, le même problème de Vendetta a été invoqué par la requérante lors de sa procédure d'asile et les instances compétentes (à la fois le CGRA et le CCE) ne l'ont pas jugé crédible (le CGRA a notamment souligné le fait que le problème allégué est postérieur à son arrivée en Belgique). Ajoutons pour le surplus que l'intéressée et ses enfants ne sont pas obligés de retourner en Albanie mais peuvent plutôt se rendre directement à Sofia (en Bulgarie), où est implanté le poste diplomatique belge compétent pour délivrer des visas long séjour aux ressortissants de l'Albanie.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la première partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui concernerait également les deuxième et troisième parties requérantes, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable ».*

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation « des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives (sic) et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les parties requérantes critiquent les deux premiers paragraphes de la motivation du premier acte attaqué en exposant que ni le texte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni ses travaux préparatoires, n'exige que le demandeur soit en séjour légal et soutient que la partie défenderesse a ajouté à la loi en adoptant une motivation qui du reste ne tient pas compte de leur situation particulière, renvoyant aux arguments tenant à la longueur du séjour en Belgique, l'intégration et l'absence de possibilités réelles de pouvoir introduire une demande de séjour sur base de l'article 9, alinéa 2, en cas de retour en Albanie.

2.2. Elles prennent un deuxième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives (sic) et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs », des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3, 9, 10, 18 et 28 alinéa 1er 5° de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, « du principe prohibant à l'arbitraire administratif, du principe de sécurité publique et de légitime confiance et du principe prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Les parties requérantes rappellent avoir invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation le fait que les deuxième et troisième parties requérantes ont quitté très jeunes l'Albanie, qu'elles sont scolarisées depuis 2016 dans l'enseignement de langue française de la Fédération Wallonie Bruxelles et, à cet égard, la difficulté d'un changement du système éducatif et d'enseignement en cas de retour en Albanie en plus du changement de langue.

Les parties requérantes font tout d'abord valoir que la partie défenderesse n'a pris en considération que la situation de la première partie requérante est non celle particulière de ses deux enfants, adoptant de la sorte une motivation stéréotypée et qui est en contradiction avec les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui précisent que l'enfant ne peut être discriminé en fonction de la situation administrative de ses parents.

Elles soutiennent que les deuxième et troisième parties requérantes sont traitées de manière discriminatoire puisque la partie défenderesse refuse de prendre en considération leur scolarité obligatoire entamée en Belgique.

S'agissant du caractère stéréotypé de la motivation du premier acte attaqué, les parties requérantes soutiennent qu'à partir du moment où elles ont invoqué la difficulté d'un changement de système éducatif et de langue d'enseignement, la partie défenderesse se devait d'examiner l'impact de ce changement sur la possibilité réelle de poursuivre cette scolarité en Albanie et que la seule référence à l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 octobre 2004 ne peut être considérée comme une motivation adéquate et suffisante.

2.3. Elles prennent un troisième moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation « des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives (sic) et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes soutiennent que le second acte attaqué est inadéquatement motivé dès lors qu'il ne contient aucune motivation quant au risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers l'Albanie, ou encore quant à la situation familiale des parties requérantes - ni a fortiori au sujet de l'éventuelle atteinte disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale -, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative

dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.1. S'agissant plus précisément du premier moyen par lequel les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ajoutant une condition à la loi tenant à la légalité du séjour du demandeur sur le territoire, le Conseil rappelle que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le demandeur est lui-même à l'origine de la situation qu'il invoque, pour autant qu'elle ait procédé à un examen de l'ensemble des éléments invoqués par le demandeur dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.2.2. Les parties requérantes invoquaient dans leur demande que les deux enfants étaient scolarisés en langue française, qu'ils sont habitués à cet enseignement qu'ils suivent depuis trois ans et qu'il y aurait dès lors une difficulté majeure dans leur chef à pouvoir suivre leur mère en Albanie, dès lors que l'enseignement y est dispensé en langue albanaise. La partie requérante a cité ensuite un long extrait d'un arrêt n° 184 166 prononcé par le Conseil.

Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première partie requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle.

Les parties requérantes sont en défaut de démontrer que cette analyse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, force est de constater que, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la scolarité des enfants a été effectivement et spécifiquement prise en compte, ainsi qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué.

Dans les conditions de l'espèce, telles que relevées par la partie défenderesse en termes de motivation, le simple fait de ne pas considérer la scolarité des deuxième et troisième parties requérantes comme constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi

du 15 décembre 1980 n'est pas constitutif d'un traitement discriminatoire. Le Conseil observe que les parties requérantes n'établissent pas que les deuxième et troisième parties requérantes se trouveraient à cet égard dans une situation comparable avec celle d'une autre catégorie de personnes qui seraient traitées différemment.

Le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens, C.E., 1er avril 1997, n° 65.754). Il en va de même des articles 9 et 10 (en ce sens, C.E., 11 juin 1996, n° 60.097) mais également des articles 18 et 28, alinéa 1er, e) de la même Convention, en raison de leur libellé.

3.2.3. Le Conseil observe que le premier acte attaqué contient une motivation circonstanciée relative aux difficultés alléguées tenant aux raisons pour lesquelles les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine. Non seulement la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles les rapports produits par les parties requérantes n'étaient pas jugés suffisants, mais en outre que les parties requérantes n'étaient pas tenues de se rendre en Albanie puisque le poste diplomatique belge compétent pour les ressortissants albanais se trouve à Sofia, soit en Bulgarie. Force est de constater que les parties requérantes ne contestent pas ces motifs.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le troisième moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse la prise en compte de certains éléments ainsi désignés, elle ne lui impose cependant pas de motiver sa décision quant à ce.

Une note de synthèse présente au dossier administratif indique que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie familiale invoqués par les parties requérantes, de même que l'intérêt supérieur des enfants, soit les deuxième et troisième parties requérantes, en indiquant que celles-ci sont appelées à repartir avec leur mère, que l'unité familiale est maintenue.

Les parties requérantes ne contestent pas précisément cette analyse.

Par ailleurs, le Conseil observe que la notion de vie privée est absente de la disposition précitée, de même que le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au pays d'origine.

Il convient de relever qu'en tout état de cause, ladite note témoigne également d'une mise en balance des intérêts en présence en indiquant que le retour temporaire au pays d'origine n'opère pas rupture des liens noués. Elle évoque en outre les craintes des parties requérantes en cas de retour au pays d'origine, que la partie défenderesse estime non fondées dès lors qu'elles s'identifient à celles exprimées lors de la procédure d'asile et que les instances d'asile ont jugé non crédibles.

Les parties requérantes ne contestent pas davantage cette analyse.

Ensuite, et en tout état de cause, le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*, et qui vaut également pour le second acte querellé en l'espèce. En effet, l'analyse qui a présidé à la première décision attaquée a été opérée dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire, ce que le second acte litigieux implique.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé répond aux exigences de motivation formelle dès lors qu'il indique les considérations de fait et de droit qui le fondent et le justifient, et qui tiennent au constat, par ailleurs non contesté par les parties requérantes, selon lequel ces dernières demeurent dans le Royaume sans être porteuses des documents requis par l'article 2, soit plus précisément un passeport valable muni d'un visa valable, tel que prévu par l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli, en sorte que la requête en annulation doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY